

ravages étaient d'autant plus rapides que les charpentes étaient toutes constituées de bois résineux. D'ailleurs, à la fin du 19^{ème} siècle, les charpentes à fermes, autrefois couvertes de chaume ont conduit à abandonner l'usage de la paille de seigle, en raison des risques d'incendie, certes, mais aussi du fait du battage mécanique et de l'abaissement du coût des tôles, produit de remplacement, qui permettaient de surcroît, aussi facilement que le chaume, que la neige glisse des toits, évitant toute surcharge inutile.

Cependant, dans la seule année 1847, quinze agglomérations ont été la proie des flammes. Ainsi dans le Faucigny, Sallanches fut totalement brûlée en 1840 et dans l'incendie de Cluses de 1844, on a déploré six victimes et 255 habitations calcinées. En 1848, un nouveau sinistre a ravagé la vieille ville, dans le faubourg Saint-Vincent ; deux personnes ont péri et quatorze maisons ont été brûlées.

Aussi, des corps de pompiers militarisés avaient-ils été organisés un peu partout, notamment deux formations à Bonneville, en prélude à la création de la garde nationale : d'une part, la compagnie des Chevaliers chasseurs-arquebusiers du Faucigny, créée en 1824 l'occasion de la venue de Charles Félix ⁽²⁾ et réorganisée en 1834 lors de la visite de Charles Albert ⁽³⁾ ; d'autre part, le Corps des Grenadiers-pompiers, pompiers savoisiens, sapeurs de village.

On conçoit donc que devant le péril du feu, le problème des assurances ait été à l'ordre du jour. Concernant les conditions de l'habitat rural, de puissantes compagnies françaises comme le "Phénix", avaient été évincées des Etats Sardes au profit de la "Société Royale" et de la Compagnie d'assurances à prime. Mais ces organismes qui possédaient des ressources limitées, demandaient d'énormes primes par mille de capital. En outre, une loi absurde aux yeux du notaire Orsat de Samoens, obligeait de couvrir les toits en tuiles ou en ardoises. On estimait alors que les ouvriers du pays, maçons ou charpentiers, étaient, quant à eux, assez compétents pour construire leur bâtiment et confectionner leurs toitures en bardeaux.

Dans une telle conjoncture du milieu de ce 19^{ème} siècle, les pouvoirs publics s'activèrent à prendre des mesures adéquates que nous allons relater, notamment l'essentiel d'une délibération du conseil de la commune de Faucigny, relative aux incendies.

Les mesures préconisées

Le 21 mars 1837, en présence des conseillers ordinaires, de deux citoyens parmi les plus imposés et d'un notaire secrétaire de la Commune, il a été arrêté ce qui suit, après lecture d'une circulaire de l'Intendant, en date du 14 décembre 1836 :

Article 1er : il sera fait chaque année deux ou trois visites domiciliaires par le syndic, assisté du conseiller résidant dans le hameau à visiter, d'un maçon et d'un charpentier qui vérifieront dans les maisons les cheminées, leur âtre, l'emplacement des fourneaux et des tuyaux et les fours qui pourraient exister ; lesquels pour prévenir tout incendie, ordonneront les mesures convenables et même la démolition ou réparation de toutes cheminées, tant celles qui sont en bois, vulgairement appelées " bornes ", que les autres en maçonnerie.

Article 2^{ème} : l'administration communale veillera avec soin les nouvelles constructions pour qu'elles offrent à l'avenir par leurs dispositions intérieures et extérieures, plus de sécurité contre l'incendie, en obligeant les propriétaires à revêtir de dalles ou de briques, ou de pierres au lieu de planches, le sol des pièces où se trouve le foyer de l'habitation, à faire rétablir l'usage des couvre-feux en tôle, à couvrir leur maison en tuiles ou en ardoises et à ce qu'elles soient suffisamment espacées de celles qui existent déjà.

Article 3^{ème} : il sera ordonné à tous propriétaires et à tous fermiers de n'héberger chez eux ou dans leur grenier à foin, ou dans leurs écuries, " aucunes personnes " qui soient porteurs de pipe ou de cigare ou autres combustibles, à moins que ceux-ci ne les déposent auparavant entre les mains du chef de la maison, sous peine d'une amende de 50 livres au moins et de cent livres au plus, applicable aux pauvres de la Commune, après qu'un tiers aura été prélevé pour la récompense de celui qui aura fait connaître cette contravention.

Article 4^{ème} : il sera défendu d'établir aucun bâtiment en bois, pour habitation, dans laquelle le ménage ne peut se faire qu'au moyen d'un fourneau de gueuse qu'à la distance de vingt toises de toutes habitations.

Article 5^{ème} : il sera défendu à tous les habitants de la présente commune de placer des fourneaux de gueuse dans les appartements où il n'y aurait pas de cheminée ; les tuyaux de ces fourneaux seront toujours bien réparés, de manière à ce qu'ils ne restent jamais endommagés. Dès lors qu'il n'y aurait pas de cheminée, les tuyaux desdits fourneaux sortiront pas une trouée au mur, en forme de T, de trois pieds en dehors du mur et devront être éloignés de toutes toitures ou galeries, de huit pieds au moins.